

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Règle n°3 - Règle régissant les dépôts électroniques facultatifs

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé et est fourni à titre de référence historique.

Les documents ci-dessous peuvent être déposés par voie électronique. Les participants à un secteur réglementé doivent suivre les instructions de dépôt électronique, que le surintendant peut mettre à jour de temps à autre. Les participants à un secteur réglementé peuvent aussi continuer de déposer ces documents sur papier.

Secteur des régimes de retraite

Date : 21 décembre 2011

Entrée en vigueur : 21 décembre 2011

État financier (EF) du régime ou de la caisse de retraite à déposer en vertu de l'article 76 du Règlement 909, L.R.O. 1990.

[Instructions](#)

[Foire aux questions](#)

Date : 21 décembre 2011

Entrée en vigueur : 21 décembre 2011

Rapport d'évaluation actuarielle (REA) à déposer en vertu des articles 3, 13, 14 et 32 du Règlement 909, L.R.O. 1990.

[Instructions](#)

[Foire aux questions](#)

Date : 21 décembre 2011

Entrée en vigueur : 21 décembre 2011

Sommaire de renseignements actuariels (SRA) à déposer en vertu de l'article 16.1(1) du Règlement 909, L.R.O. 1990.

[Instructions](#)

[Foire aux questions](#)

Date : 4 août 2011

Entrée en vigueur : 4 août 2011

Le Certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) à déposer en vertu de l'article 18 du Règlement 909, L.R.O. 1990.

[Instructions](#)

[Foire aux questions](#)

Date : 2 mai, 2011

Entrée en vigueur : 2 mai, 2011

Régime de retraite Sommaire des renseignements sur les placements (SRP) devant être déposée aux termes de l'article 113.2 de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8.

[Instructions](#)

[Foire aux questions](#)

Date: 15 février 2011

Entrée en vigueur: 15 février 2011

Déclarations annuelles de renseignements («DA») concernant un régime de retraite devant être déposées aux termes de l'article 20 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8.

[Instructions](#)

[Foire aux questions](#)